

## Publiques concernées

- Toute personne satisfaisant aux conditions d'aptitude médicale, titulaire soit du brevet C.200, valide, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/08/2015, ou d'un titre reconnu tel que : brevets de C.200 yacht, voile ou pêche selon arr. du 20/08/2015, brevets de C.200, C.200 yacht, voile ou certificat de capacité selon arr. Du 25/04/2005, brevet lieutenant de pêche (\*) (réf. arr. 31/12/2007), ou attestation – de 5 ans mentionnant l'obtention des modules « conduite du navire » et « techniques du navire » ou du module « environnement du navire » dans les conditions fixées par arr. du 12/05/2006 relatif à la délivrance des brevets CQ500 et C. 500